

GE_GERICHTE ACPR/43/2024 vom 25. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_43_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/43/2024 du 25 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/43/2024 del 25 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

- 4/8 - P/10667/2021

E. 1.2

De prime abord, le recours porte sur une partie de l'indemnisation fixée en faveur du conseil d'office de la recourante, objet contre lequel cette dernière ne disposerait pas de la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 4.1; 6B_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.4). Cela étant, la recourante estime que pour la période concernée, l'indemnité lui serait due à elle, à titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ces droits de procédures au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et formule ses conclusions en ce sens. Nul n'est toutefois besoin d'examiner plus avant la question dans la mesure où, même à suivre la seconde hypothèse – défendue par la recourante et qui lui octroierait un intérêt juridiquement protégé – cette dernière ne saurait prétendre à l'indemnisation requise pour les motifs exposés plus bas (cf. consid. 3).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.3; 126 I 97 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors qu'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a, dans son second avis de prochaine clôture et conformément à ses obligations légales (art. 318 al. 1 CPP), avisé la recourante de son intention de classer la procédure. À la suite de quoi, le conseil d'office a transmis au Greffe de l'assistance juridique deux états de frais: l'un pour la période entre le 16 juillet et le 29 septembre 2021, l'autre jusqu'au 8 septembre 2023. Dans l'ordonnance querellée, l'autorité intimé a choisi d'examiner l'ensemble de l'activité annoncée sous un seul régime, celui de la

défense d'office, et procédé à diverses déductions. En règle générale, c'est avec l'ordonnance de classement – annoncée – que le Ministère public procède aux déductions sur les indemnités réclamées par le ou la prévenu(e) acquitté(e), ou son conseil d'office. Le cas échéant, la voie du recours est justement ouverte pour contester ces décisions. Dès lors, la recourante ne saurait faire grief au Ministère public de n'avoir pas été interpellée avant le prononcé de l'ordonnance querellée.

- 5/8 - P/10667/2021 Par ailleurs, en faisant le choix d'indemniser le conseil d'office de la recourante pour l'ensemble de son activité, même celle antérieure à l'ordonnance de nomination du 30 septembre 2021, le Ministère public a – de jure – exclu toute prétention de la recourante en dédommagement de ses frais d'avocats à titre privé (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'ordonnance querellée n'appelait ainsi pas d'autre motivation sur ce point. Le grief d'une violation du droit d'être entendu peut donc être rejeté.

E. 3

La recourante soutient avoir droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la période entre le 16 juillet et le 29 septembre 2021.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 3.2

Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne saurait prétendre à une indemnité pour ses frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'indemnisation due par l'État à son conseil est en effet exclusive de toute autre de la part du prévenu, et le défenseur d'office ne peut rien exiger d'autre de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 3 et 6B_45/2012 du

E. 3.3

En l'espèce, en accord avec les principes jurisprudentiels susmentionnés, le Ministère public aurait pu refuser d'indemniser les honoraires du conseil de la recourante pour l'activité déployée entre le 18 juillet et le 29 septembre 2021. Alors qu'aucun élément ne permet d'établir que sa situation financière aurait évolué entre juillet et septembre 2021, la recourante a inexplicablement attendu presque deux mois avant de demander d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique. Elle

- 6/8 - P/10667/2021 était pourtant assistée d'un représentant de son conseil lors de l'audience du 1er août 2021. Cela étant, et alors que l'ordonnance du 30 septembre 2021 ne présente aucun effet rétroactif, l'autorité intimé a décidé d'indemniser son défenseur, sous le régime de la défense d'office, pour l'ensemble de son activité, y compris la période antérieure à la nomination de celui-ci. Il n'appartient dès lors pas à la Chambre de céans de remettre en cause ce choix, qui s'avère favorable à la recourante; tout au plus peut-elle constater que le recours de cette dernière est infondé. 4. Le recours sera rejeté. 5. La recourante conclut au versement d'une indemnité en sa faveur, pour l'activité de son conseil durant une période où elle soutenait que ce dernier intervenait en qualité de défenseur privé. Pour la procédure de recours également, elle requiert des dépens, calculés non pas sur la base du RAJ mais selon des tarifs horaires privés, soit CHF 450.- pour un associé et CHF 250.- pour un avocat-stagiaire. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que,

nonobstant l'ordonnance de nomination du 30 septembre 2023, la recourante ne plaide pas devant la Chambre de céans au bénéfice de l'assistance juridique, ce qu'elle semble d'ailleurs admettre à la lecture de ses conclusions en indemnisation pour la procédure de recours. Partant, l'intéressée, qui n'obtient pas gain de cause, ne saurait prétendre à une indemnisation, tout comme son conseil. 6. Pour les mêmes motifs, la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/10667/2021

E. 7

mai 2012 consid. 1.2). Une indemnisation sur la base de l'art 429 CPP pour la période antérieure à la date d'octroi de l'assistance judiciaire qui ne serait pas couverte par l'indemnisation due par l'État à son conseil n'est pas concevable. L'assistance judiciaire accordée en raison de l'indigence du prévenu porte sur la période dès laquelle elle a été sollicitée (art. 5 al. 1 RAJ). Il appartient au prévenu de la demander dès le début de l'activité de son conseil, voire de la survenance de l'indigence si elle apparaît en cours de procédure, et il ne peut à l'évidence tenter d'obtenir une indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, sur la base d'un autre tarif, pour combler une incurie de sa part ou satisfaire une stratégie (ACPR/98/2022 du 10 février 2022 consid. 4.2.1; ACPR/325/2020 du 19 mai 2020 consid. 2.1; ACPR/173/2016 du 31 mars 2016 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.